

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9008 relative au projet d'aménagement d'un camping de 60 emplacements incluant la création de blocs sanitaires, d'un restaurant, des voiries internes et des stationnements sur la commune de Saint Ciers du Taillon (17), reçue complète le 8 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager un camping de 60 emplacements incluant les équipements suivants :

- un restaurant, des blocs sanitaires et une aire de vidange pour camping-car d'environ 32 m²,
- des voiries internes revêtues, une soixantaine d'emplacements de stationnement de type « Evergreen », des aires de jeux et terrains de boules,
- des noues paysagères d'infiltration des eaux pluviales, des espaces verts avec plantation d'arbres endémiques pour environ 1,5 ha ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le prolongement sud du centre-bourg, entre la route départementale n° 730 et le réseau hydrographique du Taillon, et en zone constructible « ZU » de la carte communale opposable,
- partiellement (partie nord du projet) au sein du périmètre de protection de l'église Saint-Cyriaque, monument historique inscrit,
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable « Les Fontaines bleues »,
- au sein d'une zone à dominante humide d'après le pré-inventaire de localisation des zones humides de Charente Maritime,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet avec les enjeux patrimoniaux et paysagers, notamment eu égard aux abords du monument historique précité ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de se référer aux dispositions techniques qui s'imposent aux projets dans le périmètre rapproché du point de captage en eau potable « Les Fontaines bleues » ;

Considérant qu'afin de déterminer les propriétés et caractéristiques du sol et sous-sol, il a été réalisé six sondages à la pelle mécanique ainsi que quatre essais de perméabilité le 12 septembre 2019 au droit de l'enveloppe du projet, que pour un sondage en partie sud du projet, il a été détecté la présence d'une nappe phréatique à environ 130 cm de profondeur ;

Considérant qu'une seconde campagne réalisée le 19 septembre 2019 avec réalisation de neuf sondages à la tarière mécanique, sur une profondeur d'environ 120 cm, a permis de mettre en évidence que sur trois d'entre eux (sur la moitié sud du projet) présentaient un profil potentiellement indicateur de zone humide ;

Considérant qu'il est évoqué par le porteur de projet la réalisation d'investigations de terrain, sans toutefois qu'il soit mentionné une date ni précisé la méthodologie employée ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la partie nord du projet n'est pas située en zone humide, sans toutefois avoir caractérisé la végétation présente (espèces ou habitats) conformément aux critères, énoncés dans la loi portant création de l'Office français de la biodiversité du 24 juillet 2019, relatifs à la définition et délimitation des zones humides ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la caractérisation et la préservation des zones humides, l'opération de régularisation des plans d'eau en partie sud et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les eaux usées seront collectées via la pose de canalisation puis dirigées vers un poste de refoulement avant raccordement au réseau d'assainissement collectif public existant, que celles issues de la plateforme de vidange des campings-cars sera collectée par bac de récupération ;

Considérant qu'il est envisagé d'assurer la gestion des eaux pluviales du projet par la création de noues paysagères d'infiltration dans les espaces verts dont les caractéristiques techniques et localisation précise restent à définir ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation des noues végétalisées, il incombe au porteur de projet d'éviter la constitution des zones d'eau stagnantes pouvant constituer des gîtes larvaires et favoriser la prolifération de moustiques dont certains peuvent être des vecteurs de maladies comme le virus de la dengue ou du chikungunya, qu'également, il convient de privilégier des essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives, afin de lutter contre la problématique des allergies, enjeux de santé publique ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels en phase de chantier et en exploitation (notamment en ce qui concerne les hydrocarbures), une attention toute particulière étant appelée sur la présence des deux plans d'eau en partie sud du projet ainsi que l'existence du périmètre éloigné de captage d'eau potable précité ;

Étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations vis-à-vis des riverains (zones résidentielles au nord et au sud-ouest du projet) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un camping de 60 emplacements incluant la création de blocs sanitaires, d'un restaurant, des voiries internes et des stationnements sur la commune de Saint Ciers du Taillon (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 novembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).